

ANNEXE I

PRIX UNESCO DU SULTAN QABUS POUR LA CONSERVATION
DE L'ENVIRONNEMENT
2019

Formulaire de présentation de candidature

*La proposition doit être envoyée au Directeur de la Division des sciences écologiques et de la terre, UNESCO, 7 place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France, mab@unesco.org, avant le **15 Juillet 2019**.*

1. Proposition soumise par (candidature spontanée non acceptée) :

☐ Gouvernement

☐ Organisation non gouvernementale en relations officielles avec l'UNESCO

2. Nom du candidat proposé (nom, prénom de la personne, ou des personnes d'un groupe, ou intitulé de l'institut ou de l'organisation) :

3. Nationalité :

4. Adresse :

5. Tel. :

Courriel :

6. Fonctions du candidat liées aux domaines d'activités :

-
- This image shows a single sheet of white paper with horizontal blue or grey ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There is no handwriting or other markings on the paper.

-
-
-
-

9. **Références : fournir le nom de trois personnes, non apparentées au candidat et pouvant témoigner de ses travaux et activités :**

(i) **Nom :**

Profession :

Adresse :

Tel :

Courriel :

(ii) Nom :

Profession :

Adresse :

Tel :

Courriel :

(iii) Nom :

Profession :

Adresse :

Tel :

Courriel :

ANNEXE II

Statuts du Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement

Article premier – But

Le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement est destiné à récompenser les contributions éminentes de particuliers, de groupes de particuliers, instituts ou organisations ayant contribué à la recherche sur l'environnement et les ressources naturelles, à l'éducation et la formation relatives à l'environnement, ou à la sensibilisation à l'importance de l'environnement par le biais de matériels d'information et d'activités orientées vers l'établissement et la gestion d'aires protégées notamment en relation avec le tourisme durable, comme les réserves de biosphère, les sites naturels du patrimoine mondial et les géoparcs mondiaux UNESCO. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, des ressources naturelles et de l'éducation au développement durable.

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement ».

2.2 Le Prix est financé par le Sultanat d'Oman grâce aux dons versés sur le Compte spécial créé par l'UNESCO pour le Prix. Le montant du prix est de minimum 100 000 dollars des États-Unis. Un montant plus élevé peut-être fixé par le Directeur général en consultation avec le donateur en fonction de la contribution reçue du Sultanat d'Oman, des intérêts produits par la somme déposée sur le Compte spécial, conformément au Règlement financier de l'UNESCO, et des frais d'administration du Prix qui sont imputés sur le compte, y compris les médailles et diplômes associés au Prix, ainsi que les frais d'annonce.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix [se reporter au Règlement financier à l'annexe II de la section (i) du présent document].

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif de 175 152 dollars des États-Unis par exercice biennal, sont intégralement à la charge du Sultanat d'Oman, qui utilise à cet effet le capital disponible sur le Compte spécial du Prix établi au titre du Règlement financier du Prix. À cette fin, le Directeur général prélève un montant obligatoire au titre des frais généraux sur le Compte spécial qui doit être ouvert conformément au Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est décerné la deuxième année de chaque exercice biennal, initialement pour 3 (trois) exercices biennaux. Le montant du Prix peut être divisé en parts égales entre trois lauréats au maximum.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à la gestion ou à la conservation de l'environnement, dans l'esprit de la politique, des buts et des objectifs de l'UNESCO et en relation avec les programmes de l'Organisation dans ce domaine, à savoir la recherche sur les ressources naturelles et l'environnement, l'éducation environnementale et la formation, et la sensibilisation à l'importance de l'environnement par le biais de matériels d'information et d'activités orientées vers l'établissement et la gestion d'aires protégées

notamment en relation avec le tourisme durable, comme les réserves de biosphère, les sites naturels du patrimoine mondial et les géoparcs mondiaux UNESCO. Le Prix peut être décerné à une personne, une institution, une autre entité ou une organisation non gouvernementale.

Article 4 – Désignation/choix du/des lauréat(s)

Le/les lauréat(s) (1-3) est/sont choisi(s) par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faites par un jury et sur sa recommandation.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de trois ou cinq membres indépendants [à fixer dans chaque cas] qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Les membres sont nommés par le Directeur général pour des périodes de deux ans sur une durée de six ans maximum. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récusé ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour une raison légitime.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) (s'il est composé de trois membres) et son/sa vice-président(e) (s'il est composé de cinq membres). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de deux personnes (pour un jury de trois membres) ou de trois personnes (pour un jury de cinq membres) pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO, désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit tous les 2 (deux) ans.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations le 30 septembre de l'année de remise du Prix au plus tard.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du Prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix, à présenter des candidatures au Secrétariat du Prix d'ici au 15 juillet tous les deux ans.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO et actives dans un domaine visé par le Prix. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;
- (c) la définition de la contribution du candidat à l'objectif du Prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée spécialement à cet effet au Siège de l'UNESCO, ou à l'occasion du Forum mondial sur la science. L'UNESCO remet au(x) lauréat(s) un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme et une médaille. L'UNESCO annonce officiellement le/les nom(s) du/des lauréat(s).

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou trois personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, le/les lauréat(s) fait/font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume [il est remis à des membres de sa famille ou à une institution].

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le Sultanat d'Oman, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen par un document récapitulant tous les faits pertinents à cet égard afin que le Conseil exécutif puisse décider de l'opportunité de poursuivre l'attribution du prix ou d'y mettre fin.

8.2 En cas de suppression du Prix, conformément au Règlement financier du Prix, le solde inutilisé est restitué au donateur, sauf disposition autre.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

ANNEXE III

Règlement financier du Compte spécial pour le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément aux Statuts du Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement et à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement, ci-après dénommé « le Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

2.1 L'exercice financier pour les prévisions budgétaires est de deux années civiles consécutives dont la première est une année paire.

2.2 L'exercice financier pour la comptabilité est d'une année civile.

Article 3 – Objet

3.1 Le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement est destiné à récompenser les contributions éminentes de particuliers, de groupes de particuliers, instituts ou organisations ayant contribué à la recherche sur l'environnement et les ressources naturelles, à l'éducation et la formation relatives à l'environnement, ou à la sensibilisation à l'importance de l'environnement par le biais de matériels d'information et d'activités orientées vers l'établissement et la gestion d'aires protégées notamment en relation avec le tourisme durable, comme les réserves de biosphère, les sites naturels du patrimoine mondial et les géoparcs mondiaux UNESCO. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et se rattache au programme de l'Organisation dans le domaine de l'environnement, des ressources naturelles et de l'éducation au développement durable.

3.2. Les montants déposés sur le Compte spécial sont destinés à financer le Prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial, conformément aux Statuts, sont constituées par :

- (a) les donations initiales d'un montant de 250 000 dollars des États-Unis reçues de S. M. Qabus Ben Saïd, sultan d'Oman, ainsi qu'un montant de 710 300 dollars des États-Unis reçu du Gouvernement du Sultanat d'Oman ;
- (b) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux ainsi que d'autres entités ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus et dans les Statuts du Prix, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et le taux de frais de gestion qui lui est applicable.

Article 6 – Comptabilité

- 6.1 Le Directeur financier fait tenir la comptabilité nécessaire.
- 6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.
- 6.3 Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.
- 6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

- 7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme ou à long terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.
- 7.2 Les recettes provenant de ces placements sont portées au crédit du Compte spécial conformément au Règlement d'administration financière de l'UNESCO.

Article 8 – Rapports

- 8.1 À la fin de chaque exercice financier, un rapport financier montrant les recettes et dépenses au titre du Compte spécial est établi et soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.
- 8.2 Un rapport narratif annuel est soumis au(x) donateur(s) de ce Compte spécial.

Article 9 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général consulte le Conseil exécutif lorsqu'il estime que le Compte spécial n'a plus de raison d'être. Tout solde éventuel à la clôture du Compte spécial est restitué au(x) donateur(s) du Prix, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 10 – Disposition générale

- 10.1 Tout amendement au présent Règlement financier est approuvé par le Directeur général après consultation du/des donateur(s) contribuant au Prix. Le Conseil exécutif est informé en conséquence des éventuels amendements.
- 10.2 Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.

ANNEXE IV

Lauréats du prix UNESCO du Sultan Qabus pour la conservation de l'environnement

2017

Le Conseil des parcs nationaux de Singapour (NParks)

2015

Fabio A. Kalesnik, Horacio Sirolli et Luciano Iribarren

Groupe de recherche sur l'écologie des milieux humides de l'Université de Buenos Aires (Argentine)

2013

L'Exploitation des forêts nationales d'État (Pologne)

et

Le Fonds pour la faune menacée (Afrique du Sud)

2011

Institut nigérian pour la recherche forestière (Nigeria)

2009

L'Organisme autonome des parcs nationaux (OAPN) du Ministère de l'environnement et milieu rural et marin (Espagne)

2007

Institut de conservation de la biodiversité (Éthiopie)

et

M. Julius Oszlányi (Slovaquie)

2005

L'Autorité du Parc marin de la Grande Barrière de corail (Australie)

et

Dr. Ernesto C. Enkerlin-Hoeflich (Mexique)

2003

Le Centre d'écologie (Venezuela)

et

M. Peter Johan Schei (Norvège)

2001

L'Association tchadienne des volontaires pour la protection de l'environnement – A.T.V.P.E

1999

La Fondation Charles Darwin pour les îles Galápagos

1997

Le Département des sciences environnementales, de la Faculté des sciences, de l'Université d'Alexandrie (Égypte)

et

Le Département de la forêt, Sri Lanka

1995

Le Parc national du lac Malawi